

2024 DGGP 2 – Grand Paris : conventions de coopération entre la Ville de Paris et les territoires du Grand Paris

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel la Maire de Paris lui demande d'approuver :

- Les conventions de coopération cadre entre la Ville de Paris et :
 - La commune de Neuilly-sur-Seine (92),
 - La commune de Malakoff (92),
 - La commune de Gentilly (94),
 - La commune du Kremlin-Bicêtre (94),
 - La commune d'Ivry-sur-Seine (94),
 - La commune de Charenton-le-Pont (94),
 - L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94),
- Le Protocole foncier avec la commune d'Ivry-sur-Seine (94).

Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2019 SG 15 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 ;

Vu la délibération 2019 SG 51 des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 5^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1: La Maire est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la commune de Neuilly-sur-Seine (92) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°1).

Article 2: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Malakoff (92) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°2).

Article 3: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Gentilly (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°3).

Article 4: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune du Kremlin-Bicêtre (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°4).

Article 5: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune d'Ivry-sur-Seine (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°5).

Article 6: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Charenton-le-Pont (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°6).

Article 7: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°7).

Article 8: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, le protocole foncier entre la Ville de Paris et la ville d'Ivry-sur-Seine (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°8).